



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 08 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 98 U18 R2 A - MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1
- Dossier N° 99 R3 G - THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 2 - F.C CROLLES BERNIN 1
- Dossier N° 100 R1 C - GRENOBLE FOOT 38 2 - OLYMPIQUE LYON SUD 1
- Dossier N° 101 R3 F - C.S. LA VERPILLIERE 1 - STE S. ALLINGES 1

DECISIONS

Dossier N° 93 U18 R2 A

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 N° 508740 / GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 N° 582568

Championnat U18 - Régional 2 – Poule : A - Journée 12 - Match N° 26774154 du 30/03/2024

Réserve d'avant match du club GL2S sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MY F 03 AUVERGNE, au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe U18 R1, et ne peuvent donc pas participer à la présente rencontre, cette équipe U18 R1 ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve du GL2S, formulée par courrier électronique en date du 1^{er} avril 2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF que « **Ne peut participer** à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est **entré en jeu** lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). » ;

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Régional U18 R1 , MY F 03 AUVERGNE 1 / F.C. DOMTAC 1 du 23/03/2024, la Commission constate que les joueurs BOURET Amaury, licence n°2546416157, et SERET Cyprien, licence n°2547960044, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre citée en référence ;

Considérant que lors de la rencontre U18 Régional 2, opposant MY F 03 AUVERGNE et le GL2S, les joueurs BOURET Amaury et SERET Cyprien étaient alignés en qualité de titulaire et ont donc effectivement pris part à la rencontre ;

Considérant que ce même week-end, l'équipe évoluant en Championnat U18 Régional 1 n'a disputé aucun match de championnat ;

Considérant que les joueurs BOURET Amaury et SERET Cyprien ne pouvaient participer à la rencontre ;

Considérant que la réserve déposée par GL2S est donc recevable sur le fond ;

Par ces motifs, et en conformité avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe du GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 :	-1 Point	0 But
GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 :	3 Points	3 Buts

Le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 116€ (58€x2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 95 U16 R1 Prom

A.S. MONTFERRAND 1 N° 508763 / THONAN EVIAN GRAND GENEVE 1 N° 582664

Championnat U16 - Régional 1 – Poule : Promotion - Journée 21 - Match N° 26776279 du 23/03/2024

Objet : Réserve d'avant-match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du courrier du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. en date du 26/03/2024, faisant état de la difficulté liée à la tablette du club de l'A.S. MONTFERRANDAISE pour déposer une réserve d'avant-match sur la participation du nombre de joueurs mutés de l'équipe adverse ; que l'arbitre officiel de la rencontre a suggéré au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. de porter la réserve par mail. *Ceci est donc l'objet de la réclamation suivante : « Lors du match de U16 R1 Promotion opposant l'AS Montferrandaise au Thonon Evian Grand Genève FC du 23/03/2024, l'équipe de l'AS Montferrandaise a aligné plus de mutations que ce que le règlement de base permet, stipulant une dérogation liée au statut des arbitres officiant au sein de leur club. Dans le doute à ce sujet, et face au nombre de mutations plus élevé que lors du match aller, nous avons*

Commission Régionale des Règlements du 08/04/2024

émis un doute sur la réelle possibilité pour l'AS Montferrandaise d'aligner des mutations supplémentaires. Nous souhaitons donc, porter une réserve sur ce point. »

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'étudier la réserve d'avant-match déposée et donc de statuer sur sa recevabilité ; qu'elle décide donc de s'appuyer sur le courriel du club visiteur et de transformer la confirmation de réserve en réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que *« cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 »* conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le ou joueurs concernés par le point règlementaire soulevé ;**

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C, en date du 26/03/2024, **est irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 96 R1 Fem

A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 N° 519579 / F.C. CHASSIEU DECINES 1 N° 550008

Championnat Féminin - Régional 1 – Poule : Unique - Journée 13 - Match N° 26327598 du 11/02/2024

Motif : Demande d'évocation du club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT sur la participation de la joueuse Khadidja NEFIDSA, au motif que celle-ci n'étant pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, formulée par courrier électronique en date du 28/03/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF *« Évocation - même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Commission Régionale des Règlements du 08/04/2024

Page 3 | 8

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements » ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF** que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant que si le motif invoqué par l'A.S. ST MARTIN EN HAUT est recevable, la rencontre opposant l'A.S. ST MARTIN EN HAUT au F.C. CHASSIEU DECINES a eu lieu le 11 février 2024 et donc, au jour du dépôt de la demande, la rencontre est définitivement homologuée ;

Considérant, en outre, sur le fond que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF, le lundi 18 mars 2024, afin que la FAF (Fédération Algérienne de Football) précise si la joueuse Khadidja NEFIDSA lui était assujettie lors des saisons 2022-2023 et 2021-2022 ;

Considérant que la FFF a sollicité la FAF le mardi 19 mars 2024 pour avoir des informations sur le statut de la joueuse ; que dans l'affirmative, la joueuse Khadidja NEFIDSA aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;

Considérant qu'à ce jour, la FFF, et de surcroît la LAuRAFoot par la présente Commission, n'a eu aucun retour de la part de la FAF ;

Considérant que la Commission n'est donc pas en mesure de reprocher au CHASSIEU DECINES F.C. la non-délivrance d'un Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, en l'absence d'élément suffisant, et ne peut donc faire usage de son droit d'évocation ;

Attendu en outre qu'en application de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF « *Si, dans un délai de sept jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un **enregistrement provisoire*** » ;

Considérant que la licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA auprès du CHASSIEU DECINES F.C. se doit donc d'être considérée comme une **nouvelle demande**, et ce provisoirement, sans qu'un certificat international de transfert ne soit nécessaire ;

Considérant que la demande effectuée par l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, au sujet de l'absence de Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, doit donc être considérée comme étant irrecevable sur le fond ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de L'A.S. ST MARTIN EN HAUT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologations.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de sept jours, dans le respect de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, à compter de la notification/publication de la décision contestée.

Dossier N° 97

HAUTS LYONNAIS 2 N° 563791 / F.C. DOMTAC 1 N° 526565

Coupe LAuRAFoot – ¼ de finale – Match n° 28077709 du 1^{er} avril 2024

Motif : Demande d'évocation du club du F.C DOMTAC sur la participation des joueurs VIRICEL Mathis, licence n° 2544193858 et CANU Roman, licence n° 2545076017 du club du HAUTS LYONNAIS, à la rencontre Coupe LAuRAFoot ¼ de finale du 01/04/2024, ces derniers n'avaient pas purgé leur suspension d'un match ferme avec date d'effet au 25/03/2024 et en conséquence ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match et participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. DOMTAC, formulée par courriel en date du 02/04/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée le 02 avril 2024 à HAUTS LYONNAIS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que HAUTS LYONNAIS a répondu à la Commission en précisant que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman avaient purgé leur match de suspension lors de la rencontre du Championnat R3, Poule H du samedi 30 mars 2024 à 17h, FC Chabeuil / Hauts Lyonnais 2 (match arrêté suite aux intempéries) ;

Considérant que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 17 mars 2024, d'un match ferme à compter du 25/03/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 22 mars 2024 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve de HAUTS LYONNAIS, évoluant en Régional 3 Niveau H, la Commission constate que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman ont purgé leur sanction lors de la rencontre du 30 mars 2024, FC Chabeuil 1 / Hauts Lyonnais 2 ;

Considérant que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman ont donc purgé lors de cette rencontre la sanction disciplinaire qui leur avait été infligée ; qu'ils étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du DOMTAC F.C. la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. DOMTAC ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours pour contester le sort de la rencontre de Coupe LAuRAFoot, à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 99 R3 G

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 2 N° 582664 / F.C CROLLES BERNIN 1 N° 517504

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : G - Journée 17 - Match N° 25983393 du 07/04/2024

Réserve d'avant-match du F.C. CROLLES BERNIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du Club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure de club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par F.C. CROLLES BERNIN, formulée par courriel en date du 08/04/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que le motif de la réserve d'avant-match déposée par F.C. CROLLES BERNIN ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club F.C. CROLLES BERNIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 100 R1 C

GRENOBLE FOOT 38 2 N° 5546946 / OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061

Championnat Senior - Régional 1 – Poule : C - Journée 18 - Match N° 26324823 du 06/04/2024

Motif : Match arrêté.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD a débuté la rencontre avec neuf joueurs ; qu'au début de la seconde mi-temps de la rencontre, deux joueurs de l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD sont sortis sur blessure, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 2 à 0 pour l'équipe du GRENOBLE FOOT 38 2 ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GRENOBLE FOOT 38 2 :	3 Points	3 Buts
OLYMPIQUE LYON SUD 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification/publication, conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 09/04/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/04/2024, ils **seront pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

539857	CHARMES 2000	8611	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612	564091	ALL STAR SOCCER	8605
524452	NAUCELLES AS	8612	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602	590651	FC DRINA LYON	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	660337	BPNL.FC	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	690450	SPARTAK 2011	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	882473	ENORME F.C. 69	8605
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	504304	S.C. CRUASSIEN	8603
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604	580660	A.S. ROMANAISE	8603
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606	603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
500406	R.C. LYON	8605	615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
504730	A.S. CRAPONNE	8605	504841	FC DUNIERES	8613
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
548812	F.C. LA SEVENNE	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607

664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607	581487	FUTSAL COURNON	8614
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607	615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
882490	BONTAZ ACADEMY	8607	615843	LIMAGRAIN FC	8614
519487	PALLADUC US	8614	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN